

# L'exploitation de l'énergie nucléaire ou l'archétype de la modernité face au renouveau de la philosophie naturaliste

*The use of nuclear energy or the archetype of modernity in response to the  
revival of naturalistic philosophy*

Olivier Clerc

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/add/334>

DOI : 10.4000/add.334

ISSN : 2606-1988

#### Éditeur

Presses universitaires de Rouen et du Havre

#### Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2016

Pagination : 97-118

ISBN : 979-10-240-0599-7

ISSN : 1955-0855

#### Référence électronique

Olivier Clerc, « L'exploitation de l'énergie nucléaire ou l'archétype de la modernité face au renouveau de la philosophie naturaliste », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 20 janvier 2018. URL : <http://journals.openedition.org/add/334> ; DOI : 10.4000/add.334

---

# L'exploitation de l'énergie nucléaire ou l'archétype de la modernité face au renouveau de la philosophie naturaliste\*

Olivier CLERC

En 1755, le tremblement de terre qui ravagea la ville de Lisbonne fut l'occasion pour les philosophes de l'époque – notamment pour Rousseau et Voltaire – de s'interroger sur les rapports entre l'homme et la nature. L'accident nucléaire de Fukushima exige une nouvelle fois de s'interroger sur la posture philosophique moderne, qui est au fondement de l'analyse actuelle du risque nucléaire, notamment en la confrontant à celle qui est portée par le renouveau de la philosophie naturaliste.

Le paradigme cartésien de la modernité implique que l'homme doive dominer une nature à laquelle il n'appartient pas, doive la maîtriser, s'en extirper à l'aide de la connaissance et de la technique. Et, dans la perspective des Lumières, la maîtrise technique du monde est synonyme de liberté et de bonheur. En effet, au-delà des moyens qui permettent de « se rendre comme maître et possesseur de la nature<sup>1</sup> », la finalité du développement technique est sa contribution à l'amélioration continue du sort des êtres humains.

Ce développement unilatéral de la pensée moderne a été remis en question, aux États-Unis, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, notamment à travers les travaux d'Alexander von Humboldt (1769-1859), d'Henry David Thoreau (1817-1862) ou encore d'Élisée Reclus (1830-1905<sup>2</sup>). Surtout, il se heurte, depuis les années 1970, à un renouveau de la philosophie naturaliste. La progression continue des sciences et de la puissance

---

\* Cet article est la version écrite d'une contribution orale prononcée lors de l'« International Symposium on Legal-Medical Aspects of Nuclear Disaster and Human Rights », 14-15 octobre 2014, Waseda University (Japon).

1. René Descartes, *Discours de la méthode*, t. I, 6<sup>e</sup> partie.

2. Bertrand Guest, *Écritures révolutionnaires de la nature au XIX<sup>e</sup> siècle. Géographie et liberté dans les essais sur le cosmos d'Alexander von Humboldt, Henry David Thoreau et Élisée Reclus*, thèse, université de Bordeaux III, 2013.

technique acquise par l'humanité ont en effet révélé une nature fragile, menacée.

Ce constat a suscité deux réactions opposées<sup>3</sup>. En premier lieu, comme l'expose Ulrich Beck, à la première modernité initiée par les Lumières, s'est substituée une seconde modernité dite « réflexive<sup>4</sup> ». Il ne s'agit dès lors plus seulement de maîtriser la nature mais de maîtriser ou de gérer les risques. Il ne s'agit donc pas de renoncer à la croissance mais uniquement soit de la contrôler et de la rendre moins destructrice, en se tournant vers la technique notamment pour réparer les dégâts causés à l'environnement, soit de nier ou de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement.

En second lieu, un courant philosophique naturaliste protéiforme propose de reconsidérer la manière dont la nature a été instrumentalisée. Au-delà de leurs nombreuses oppositions, ses partisans se fondent sur une doctrine philosophique matérialiste qui a toujours été minoritaire (Démocrite, Épicure, Lucrèce, Spinoza...) pour en appeler à une éthique non anthropocentrée de la nature. Elle vise, d'une part, à reconnaître une valeur intrinsèque à ce qui, au sein de la nature, manifeste une finalité immanente<sup>5</sup>. Deux grandes postures peuvent alors être distinguées. Le biocentrisme, d'abord, qui affirme que, pour être considéré moralement, il suffit qu'un être naturel soit vivant, ce qui inclut les animaux, les plantes et les autres organismes. L'écocentrisme, ensuite, qui affirme la valeur intrinsèque des écosystèmes, soit en considérant l'ensemble des êtres de la nature individuellement, soit, au contraire, en les appréhendant, dans une approche de type holistique, comme une entité systémique. La philosophie naturaliste implique, d'autre part, l'élaboration d'un impératif éthique en rupture avec la croyance dans un progrès continu fondé sur la technique. Il met en garde contre le niveau de puissance atteint par la technique qui a abouti à une exploitation intensive de la nature mettant en péril les conditions de vie des générations futures. Il prône conséquemment en faveur d'un style de vie qui ne soit non plus tourné vers la poursuite de la croissance et la production de l'abondance matérielle mais vers la recherche de bien-être, d'une « vie bonne<sup>6</sup> ».

---

3. Catherine et Raphaël Larrère, *Du bon usage de la nature*, Paris, Flammarion, 2009, p. 170.

4. Ulrich Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Laure Bernardi (trad.), Paris, Flammarion, 2008.

5. Gérard Hess, *Éthiques de la nature. Éthique et philosophie morale*, Paris, PUF, 2013, p. 74 et suiv.

6. Arne Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, Paris, MF, 2008, p. 140 et suiv.

L'opposition entre les thèses de la philosophie moderne et le renouveau de la philosophie naturaliste est particulièrement marquée et lisible quant à la question de l'exploitation de l'énergie nucléaire civile. Le nucléaire civil est en effet souvent considéré tant comme un symbole de puissance et de maîtrise technoscientifique que comme un vecteur de progrès permettant de produire de l'énergie à faible coût et, plus globalement, d'aider au développement économique d'un État. Les risques inhérents au développement de l'énergie nucléaire sont ainsi analysés comme étant inférieurs à ses bénéfices pour les sociétés humaines notamment parce qu'ils sont jugés comme étant opportunément circonscrits.

Une analyse du risque nucléaire suivant les paradigmes de la philosophie naturaliste remet en cause cette analyse. En premier lieu, en affirmant la valeur intrinsèque de la nature (1), le changement de posture morale qu'ils commandent dans le rapport homme-nature rend le risque nucléaire inacceptable. Ils aboutissent, en second lieu, à une dénonciation de l'utopie technoscientifique actuelle et impliquent la promotion d'une éthique de la prudence (2).

## 1. L'affirmation de la valeur intrinsèque de la nature

Tous les courants de la philosophie naturaliste convergent pour affirmer que la nature possède, non pas une valeur instrumentale ou d'usage, mais une valeur intrinsèque. Elle ne doit donc pas être conçue, selon la distinction notamment opérée par François Ost<sup>7</sup>, comme une « nature-objet » manipulable à volonté (1.1) mais comme une « nature-sujet » dont l'homme doit respecter l'intégrité (1.2).

### 1.1. La nature-objet

Dans cette conception de la nature, les objets naturels sont des moyens permettant à l'homme d'atteindre ses fins. Cette vision anthropocentriste de la nature repose sur la thèse selon laquelle l'homme, parce qu'il est doté de compétences cognitives (la raison, la conscience de soi, le langage, la culture, etc.) et/ou est libre, possède, seul, une valeur intrinsèque<sup>8</sup>. Dès lors, l'homme est à jamais hors de l'univers naturel et

7. François Ost, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003, p. 21.

8. Gérard Hess, *Éthiques de la nature. Éthique et philosophie morale*, op. cit., p. 129. Bien que ce ne soit pas l'objet de cet article, il est évident que l'argument de l'anthropocentrisme moral peut être contesté en pointant que l'ensemble des critères mobilisés ne sont pas l'apanage des seuls humains (*ibid.*).

les relations homme-nature se réduisent au seul point de vue humain, celui de la domination ou, à tout le moins, de la maîtrise et de la gestion de son environnement.

Suivant cette conception et le paradigme de la modernité réflexive, la nature est, en premier lieu, appréhendée dans une perspective purement mécaniciste : « une matière privée de sa dimension qualitative sensible, vidée de toute finalité, et réductible de l'étendue géométrique, dont les corps sont régis rigoureusement par les lois du mouvement<sup>9</sup> ». Dès lors, la nature étant soumise à « un schéma théorique universel<sup>10</sup> », les risques inhérents aux activités humaines peuvent être gérés. Il en va notamment ainsi de la question du risque nucléaire qui a été traduit en termes d'espérance mathématique : il a été établi, en prenant en compte les exigences de la radioprotection et du développement de l'énergie nucléaire et suivant une interprétation fréquentielle du risque purement quantitative, que les accidents nucléaires pouvant provoquer une exposition de 0,15 Sievert devaient avoir une probabilité de survenance inférieure ou égale à  $10^{-4}$  par réacteur et par an<sup>11</sup>. L'adoption d'un ensemble de dispositions techniques et d'organisation permet alors que le risque inhérent au fonctionnement d'une installation nucléaire soit suffisamment faible pour être jugé acceptable.

Dans le cadre d'une nature-objet, la nature a, en second lieu, une valeur d'usage ; elle est un moyen pour réaliser une fin. Le choix de l'exploitation de l'énergie nucléaire est ainsi fondé sur une analyse « coûts-bénéfices » pour les sociétés humaines. Et puisqu'il apparaît que les avantages économiques et sociaux de l'exploitation de l'énergie nucléaire sont plus importants que ses externalités négatives, l'exploitation de l'énergie nucléaire est justifiée. À l'évitement de catastrophes sanitaires et écologiques est ainsi donnée priorité à des considérations qui sont principalement d'ordre économique (coût de l'énergie, emplois). Cette logique économiciste est profondément ancrée dans le droit nucléaire

- 
9. Roland Quilliot, « Introduction : crise et retour de l'idée de nature », dans Roland Quilliot (dir.), *La Nature*, Paris, Ellipses Marketing, 2000, p. 16.
  10. Ilya Prigogine et Isabelle Stengers, *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Paris, Gallimard, 1980, p. 143.
  11. Franco Romerio, « Les risques des politiques électronucléaires », dans Ivo Rens et Joel Jakubec (dir.), *Radioprotection et droit nucléaire*, Genève, Georg, 1998, p. 263-274, spéc. p. 268. Voir également François Bianchi et Alain Papaux, « L'homme et le droit nucléaire de *lege ferenda* », dans Ivo Rens et Joel Jakubec (dir.), *op. cit.*, p. 313-350, spéc. p. 321.

puisque même l'application du principe *As Low As Reasonably Achievable* (ci-après, ALARA<sup>12</sup>), qui est une forme du principe de précaution et exprime par là-même « la figure “aboutie” et qualitative de la prudence<sup>13</sup> », ne s'en détache pas.

D'une part, l'évolution de la formulation du principe ALARA<sup>14</sup> démontre une volonté grandissante de prendre en compte des considérations économiques dans la détermination du risque acceptable. Ainsi, dans ses recommandations de 1955, la Commission internationale de protection radiologique (ci-après, CIPR) s'était contentée de préconiser une réduction des expositions « *to the lowest possible level* » ouvrant dès lors la voie à la recherche d'un objectif de « risque nul ». Mais, en 1966, la CIPR précise que les considérations économiques doivent être prises en compte dans la détermination des niveaux acceptables d'exposition. Et, en 1977, est adoptée la formulation actuelle d'optimisation qui y fait explicitement référence en indiquant que les expositions doivent être réduites : *As low as reasonably achievable (ALARA), economic and social factors being taken into account*.

D'autre part et conséquemment, la détermination du niveau de risque acceptable est largement soumise à la loi des rendements décroissants selon laquelle la réduction des expositions coûte de plus en plus cher au fur et à mesure que les expositions tendent vers zéro. Ainsi, au-dessus d'un certain coût, les gains marginaux deviennent économiquement non viables.

Au total, la recherche des niveaux de risque acceptable s'opère ainsi dans le cadre d'une transaction sociale réalisée dans un contexte social et économique donné. Marie-Claude Boehler estime dès lors que l'analyse économique ne doit constituer qu'une « méthode particulière d'aide à la décision » et insiste sur le risque qu'elle aboutisse en réalité à « la résumer voire à la figer : l'outil économique nous interroge donc nécessairement par rapport à la logique que nous poursuivons de la précaution<sup>15</sup> ».

C'est précisément l'objet d'une partie des critiques des partisans de la philosophie naturaliste qui dénoncent, plus généralement, l'illusion de

---

12. Le principe « ALARA » est un principe d'optimisation qui, notamment dans le domaine de la radioprotection, implique de prendre en compte, dans la gestion du risque, les incertitudes sur la relation dose-effet.

13. Marie-Claude Boehler, « Le principe de précaution et la radioprotection », dans Ivo Rens et Joel Jakubec (dir.), *op. cit.*, p. 153. Voir également *infra*.

14. *Ibid.*, p. 151.

15. *Ibid.*, p. 154.

la gestion optimale des risques en s'appuyant, en partie, sur la critique de la raison instrumentale développée par l'école de Francfort.

Ils mettent, d'une part, en cause l'interprétation fréquentielle du risque d'accident qu'ils jugent inefficace pour appréhender la complexité d'une situation dans laquelle la probabilité qu'un accident surgisse est certes faible mais peut être à l'origine d'effets de seuils et de points de rupture et donc causer des pertes immenses. Cette position semble d'autant plus fondée lorsque sont analysées les méthodes d'estimation des probabilités de survenance d'un accident. Elles reposent sur le fondement de la « technique des arbres d'événements » qui présente de nombreuses faiblesses. Elle revient à :

[...] identifier les événements qui peuvent engendrer un accident, la chaîne des conséquences qu'ils peuvent induire, les réponses des systèmes de sécurité, jusqu'au résultat final, qui peut-être le retour à la normale ou l'accident. En même temps on associe à chaque séquence une probabilité d'accident et les probabilités de retour à la normale. En fait, plusieurs facteurs peuvent biaiser ces estimations : l'exhaustivité est un objectif essentiel de cette approche mais difficile à atteindre ; les modes communs de défaillance « demeurent rebelles » vis-à-vis de cette méthodologie [...] ; le facteur humain n'est toujours pas intégré de manière adéquate [...] enfin, l'utilisation des données obtenues sur des équipements qui ne sont pas soumis au stress des radiations est peut-être inévitable mais pas toujours satisfaisante<sup>16</sup>.

Devrait ainsi être introduite, selon les penseurs naturalistes, de manière décisive, une interprétation qualitative de la probabilité du risque d'accident tenant à la prise en compte, par exemple, de la gravité des conséquences de cet accident et/ou de leur irréversibilité et/ou de leur méconnaissance<sup>17</sup>.

Ils mettent, d'autre part, en cause le jugement de valeur à l'origine de la détermination du niveau de risque acceptable intégré dans le modèle international proposé par la CIPR. Selon eux, les facteurs pris en compte dans la procédure d'optimisation des risques relatifs à l'exploitation du nucléaire ne sont pas intégrés de façon adéquate. L'incertitude autour des risques sanitaires des expositions des populations et des écosystèmes devrait notamment, par une application stricte du principe de précaution, constituer un critère indépassable. Le droit fondamental à la santé, la protection des écosystèmes ne devraient ainsi pas être mis en balance avec le droit fondamental au développement, mais prévaloir. Et pour

16. Franco Romerio, « Les risques des politiques électronucléaires », art. cité, p. 269.

17. François Bianchi et Alain Papaux, « L'homme et le droit nucléaire de *lege ferenda* », art. cité, p. 321.

démontrer leur argumentation, les partisans de la philosophie naturaliste mettent en exergue que les spécialistes s'opposent encore régulièrement sur la corrélation entre le voisinage des centrales nucléaires et les taux de leucémie et de cancer, sur l'impact sanitaire du travail sous radiation pour lequel aucune donnée ne semble accessible parce qu'il est réalisé, le plus souvent, par des personnels en sous-traitance, et *a fortiori*, sur les conséquences d'un accident nucléaire<sup>18</sup>...

Surtout, la philosophie naturaliste rattache cette priorité de protection de la santé humaine à celle, plus large, des droits du vivant et *in fine* des droits de la nature. C'est en effet parce qu'elle renverse le rapport moderne de l'homme à la nature, en faisant de la nature un sujet de droit et de sa protection une priorité sur le droit au développement, que la philosophie naturaliste renouvelle les critères de l'acceptabilité du risque nucléaire.

## 1.2. La nature-sujet

La thèse de la nature-sujet repose généralement sur une éthique holiste d'une nature qui englobe la culture et qui constitue son cadre d'existence. Ainsi, selon la fameuse expression de Spinoza, « l'homme n'est pas un empire dans un empire<sup>19</sup> » mais appartient au règne de la nature. Il s'agit donc de penser l'homme dans la nature, en admettant à la fois ses besoins – son action prédatrice à l'image du fonctionnement même de la nature – et l'affirmation de la valeur intrinsèque de la nature. De même, Hans Jonas estime que « la solidarité de destin entre l'homme et la nature, solidarité nouvellement découverte à travers le danger, nous fait également redécouvrir la dignité autonome de la nature et nous commande de respecter son intégrité par-delà l'aspect utilitaire ».

Ce constat implique de définir un nouvel impératif éthique selon lequel la place de l'homme et son action doivent être déterminées en harmonie avec l'ordre naturel des écosystèmes. Aldo Léopold, dès 1949, le formulait ainsi : « une chose est bonne lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique ». « Elle est mauvaise lorsqu'il en va autrement<sup>20</sup>. » Dans une perspective plus juridique, Michel Serres invite les hommes à passer un contrat avec la nature en ce qu'elle « se conduit comme un sujet » :

---

18. Rapport de la Cour des comptes, *Les coûts de la filière nucléaire*, 2012, p. 233 et suiv.

19. Baruch de Spinoza, *Éthique*, partie III, préface.

20. Aldo Léopold, *Almanach d'un comté des sables*, Paris, Flammarion, 2000, p. 283.



Retour donc à la nature! Cela signifie: au contrat exclusivement social ajouter la passation d'un contrat naturel de symbiose et de réciprocité où notre rapport aux choses laisserait maîtrise et possession pour l'écoute admirative, la réciprocité, la contemplation et le respect, où la connaissance ne supposerait plus la propriété, ni l'action la maîtrise, ni celles-ci leurs résultats ou conditions stercoraires<sup>21</sup>.

De même, Klaus Meyer Abich estime que les États, qui ne sont pas seulement des États sociaux mais aussi des États naturels (*Naturstaat*), doivent consacrer, dans leur Constitution, l'existence d'une « communauté juridique naturelle » (*natürliche Rechtsgemeinschaft*) et par là même reconnaître des droits à chacun de ses membres<sup>22</sup>.

Ne plus considérer la nature comme un objet de protection mais comme une personne juridique s'oppose tant à la philosophie kantienne, qui ne reconnaît de dignité qu'à l'être humain, qu'à la structure cartésienne du droit moderne, qui sépare strictement les objets de droit (dont les êtres naturels) et les sujets de droit. Mais pour les penseurs naturalistes, la plus-value d'une telle révolution juridique serait seule susceptible de permettre une protection adéquate de la nature en s'écartant de la logique anthropocentrique du droit positif. Et le droit nucléaire en donne une illustration :

[...] les spécialistes des rayonnements ionisants ont traditionnellement concentré leur attention sur la protection de l'humain avec un succès indéniable que reflètent les normes de radioprotection de plus en plus rigoureuses. Plus récemment, leurs travaux, menés en particulier au sein de la CIPR, se sont élargis au champ de la protection de l'environnement [...]. L'idée de départ était que la réduction des doses d'irradiation auxquelles l'espèce humaine peut être exposée devrait de la même façon conduire à une meilleure protection des autres espèces. Cette approche anthropocentriste suscite toutefois aujourd'hui des interrogations compte tenu de l'extrême complexité de son extrapolation à la faune et à la flore, et aux écosystèmes. Une démarche plus écocentriste est par conséquent préconisée<sup>23</sup>.

De manière plus générale, la question centrale est celle de savoir, d'une part, si le droit fondamental de vivre dans un environnement sain, principe cardinal du droit de l'environnement, est un droit « pour

21. Michel Serres, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 2009, p. 64 et 67.

22. François Ost, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 166 ; Gérard Hess, *Éthiques de la nature. Éthique et philosophie morale*, op. cit., p. 166 et suiv.

23. Patrick Reyners, « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement: autonomie ou complémentarité? », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, 2007, p. 149-186, spéc. p. 169.

la nature » ou demeure un droit « pour l'homme » et, d'autre part, si son application peut aboutir à une protection adéquate de la nature. En France, pays de Descartes, le préambule de la Charte de l'environnement n'évoque la nature que « tournée vers l'homme, utile à l'homme, et ne prenant du sens qu'en relation avec lui<sup>24</sup> ».

La philosophie naturaliste souligne que, suivant cette logique, la protection de l'environnement n'étant, par définition, assurée que dans le souci des intérêts de l'humanité, elle n'est qu'une forme d'usage, élaborée et prudente, de la nature. Or cet esprit utilitaire favorise inévitablement le développement technologique et industriel. Les pouvoirs publics ne peuvent dès lors que poursuivre une stratégie de compromis avec les acteurs économiques, comme en témoigne la logique du principe de développement durable, et, par suite, qu'échouer à assurer la conservation des ressources et la limitation de la croissance. La philosophie naturaliste relève, qui plus est, une contradiction interne à ce modèle : il ne bénéficie qu'à une partie des hommes, les humains d'aujourd'hui vivant dans les pays industrialisés et riches. Ces deux constats sont au fondement de la fameuse distinction, opérée par Arne Naess, entre *shallow ecology* et *deep ecology*<sup>25</sup>, par laquelle il estime que seule l'affirmation de la valeur intrinsèque de la nature, et par voie de conséquence, le fait de lui reconnaître des droits, permettra de mettre fin à cette conception gestionnaire de la nature et de la protéger efficacement.

En pratique, la question a été l'objet, en 1972, d'un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, *Sierra Club v. Morton*<sup>26</sup>. Par quatre voix contre trois, les juges avaient alors refusé de reconnaître un droit d'action en justice aux arbres de la *Mineral King Valley*. Mais, dans une opinion dissidente, le juge Douglas exposait que :

[...] *the critical question of "standing" would be simplified and also put neatly in focus if we fashioned a federal rule that allowed environmental issues to be litigated before federal agencies or federal courts in the name of the inanimate object about to be despoiled, defaced, or invaded by roads and bulldozers and where injury is the subject of public outrage. Contemporary public concern for protecting nature's ecological equilibrium should lead to the conferral of standing upon environmental objects to sue for their own preservation*<sup>27</sup>.

24. Laurent Fonbaustier, « Environnement et pacte écologique – Remarques sur la philosophie d'un nouveau "droit à" », Cah. Cons. const. 2003, n° 15, p. 140 et suiv.

25. Arne Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, op. cit., p. 58.

26. Cour suprême des États-Unis, *Sierra Club v. Morton*, 405 U.S., 1972.

27. Opinion dissidente du juge Douglas, Cour suprême des États-Unis, *Sierra Club v. Morton*, 405 U.S., (1972).

Sa démonstration est d'autant plus fondée que la personnalité juridique est une fiction déjà très largement attribuée à des objets inanimés<sup>28</sup>.

Depuis, l'idée est restée d'actualité puisqu'on en trouve des traces notamment dans le principe 7 de la déclaration de Rio 92 ou, plus anciennement, dans la Charte de la nature de 1982. Et, quelques États (Bolivie, Équateur) ont récemment érigé la nature en sujet de droit dans leur Constitution. En Équateur, dans un arrêt rendu le 30 mars 2011, une juridiction a ainsi pu condamner les pouvoirs publics, pour violation des droits de la nature tels que reconnus à l'article 71 de la Constitution<sup>29</sup>, à remettre un site naturel en état parce qu'ils n'avaient pas réussi à démontrer que l'élargissement d'une route n'affecterait pas l'écosystème d'un fleuve<sup>30</sup>.

Si, sur le plan de la technique juridique, ce modèle présente certaines difficultés notamment relatives à la question de la représentation des intérêts de la nature, la question la plus épineuse est de savoir, lors d'un conflit entre les droits fondamentaux d'un milieu naturel et ceux d'un individu, lequel de ces titulaires de droits – et en fonction de quels critères – il faudra privilégier.

Cette question est ardue mais il est certain que, dans la philosophie naturaliste matérialiste, l'homme faisant partie de la nature, son respect n'implique pas le sacrifice systématique des intérêts humains. La notion du *conatus*, concept central de la philosophie spinoziste, implique au contraire que, par essence, « chaque chose, autant qu'elle est en elle, s'efforce de persévérer dans son être<sup>31</sup> ». Il revient ainsi à chaque individu de rechercher les moyens de sa conservation dans sa dimension physiologique mais également dans sa dimension ontologique à savoir atteindre la perfection de sa propre nature.

---

28. *Inanimate objects are sometimes parties in litigation. A ship has a legal personality, a fiction found useful for maritime purposes. The corporation sole—a creature of ecclesiastical law—is an acceptable adversary and large fortunes ride on its cases. The ordinary corporation is a “person” for purposes of the adjudicatory processes, whether it represents proprietary, spiritual, aesthetic, or charitable causes (ibid.).*

29. « Nature ou *Pacha Mama*, où se reproduit et réalise la vie, a le droit à ce que soient intégralement respectés son existence, le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger à l'autorité publique, l'accomplissement des droits de la nature [...]. »

30. Corte provincial de justicia de Loja, sala penal, 30 mars 2011, juicio n° 1112-2011-0010.

31. Baruch de Spinoza, *Éthique*, précité, partie III, proposition vi.

La difficulté réside dans le fait que la nature passionnelle des individus, qui les fait le plus souvent agir conformément à leurs affects, donc de manière confuse, peut les amener à rechercher des choses qui ne sont pas intrinsèquement bonnes pour eux voire qui les conduisent à leur destruction. Ce n'est ainsi que si les individus agissaient par la raison, « connaissance de deuxième genre par notions communes<sup>32</sup> », qu'ils pourraient déterminer avec certitude ce qui conviendrait à leur nature. Toutefois, la connaissance de deuxième genre étant une connaissance abstraite parce qu'elle se borne à la description des lois de la nature, elle ne permet pas de percevoir une chose dans sa singularité. Ce n'est alors qu'à travers un troisième mode de connaissance, appelé « science intuitive », que l'homme a la possibilité de véritablement appréhender « la convenance éternelle et nécessaire<sup>33</sup> » entre son essence et l'essence de la nature pour agir adéquatement. Or, conclut Spinoza, cette dernière ne peut être atteinte que par la prise de conscience du lien qui unit l'homme à la nature, du fait que son épanouissement dépend de l'épanouissement de la nature dont il est une partie constitutive<sup>34</sup>. Arne Naess, se fonde sur cette démonstration lorsqu'il expose dans *Écologie, communauté et style de vie*, « la notion de réalisation de Soi par le biais de l'identification, reliant ainsi l'épanouissement humain à celui de la planète toute entière<sup>35</sup> ». En la transposant à notre époque, il affirme que le « problème de la crise environnementale a pour origine le fait que les êtres humains n'ont pas encore pris conscience du potentiel qu'ils ont de vivre des expériences variées dans la nature<sup>36</sup> » et que « tant que l'homme se percevra comme disjoint de la nature, il continuera à la détruire sans s'apercevoir qu'il se détruit lui-même<sup>37</sup> ».

La nécessité d'une communion entre l'homme et la nature conduit les penseurs naturalistes à dénoncer les méfaits des sociétés modernes fondées sur la domination technique de la nature et à promouvoir une éthique de la prudence.

---

32. *Ibid.*, partie II, proposition xxxviii.

33. Baruch de Spinoza, *Traité théologico-politique*, chapitre IV, « De la loi divine ».

34. Sur l'ensemble de ce développement, voir Baruch de Spinoza, *Traité de la réforme de l'entendement et de la voie qui mène à la vraie connaissance des choses*, titre 1.

35. Arne Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, op. cit., p. 262.

36. *Ibid.*, p. 54.

37. Fabrice Flipo, « Écologie, communauté et style de vie – compte-rendu du livre d'Arne Naess », *Mouvements*, 2009, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mouvements.info/Amo-Naess-et-l-ecologie-politique.html> (consulté le 4 novembre 2015), 5 p.

## 2. La promotion d'une éthique de la prudence

La promotion d'une éthique de la prudence s'oppose à l'utopie technoscientifique selon laquelle le progrès continu des sciences et de la technique assure la prospérité de l'homme (2.1). Elle fonde au contraire un modèle de responsabilité écologique globale (2.2).

### 2.1. La dénonciation de l'utopie technoscientifique

L'utopie moderne, notamment avec Descartes et Bacon<sup>38</sup>, pose que le progrès technique, apparemment sans limite, permettra à l'homme de progressivement s'émanciper de la nature, jusqu'à surmonter techniquement la mort, jusqu'à atteindre un bonheur similaire à celui d'Adam au jardin d'Éden. Le développement technique, la maîtrise technique du monde devient alors l'idéal d'une humanité en progrès.

Les partisans de la philosophie naturaliste dénoncent cette appréhension de la technique comme idéologie<sup>39</sup>. Nombre d'entre eux, en particulier Arne Naess ou, avant lui, Aldo Léopold, en s'appuyant sur les écrits d'Épicure, de Spinoza, de Husserl ou, de manière plus ambiguë, de Rousseau<sup>40</sup>, considèrent tout au contraire que les sociétés humaines régressent avec le développement technique, perdent du sens en acquérant toujours plus de puissance technique, donc que la technique éloigne l'homme de la nature. Or, selon la philosophie naturaliste et particulièrement spinoziste, c'est par la connaissance intuitive du lien qui l'unit à la nature que l'homme peut pleinement se réaliser.

À partir de cette démonstration, les philosophes naturalistes dénoncent, en premier lieu, le « messianisme du progrès ». Il est en effet courant de considérer que mener une réflexion sur des risques qui pourraient menacer l'humanité à long voire très long terme, comme si l'action politique et le progrès technique n'existaient pas, n'a aucun sens. L'argument reste ainsi celui de la marche triomphale du progrès qui absorbera tous les problèmes environnementaux.

---

38. « Notre Fondation a pour fin de connaître les causes et les mouvements secrets des choses et de reculer les frontières de l'empire de l'homme sur les choses, en vue de réaliser toutes les choses possibles » (Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide*, Paris, Flammarion, 1997, p. 119).

39. Jürgen Habermas, *La technique et la science comme « idéologie »*, Jean-René Ladmiral (trad.), Paris, Gallimard, 1990.

40. Voir notamment Roger Bruyeron (dir.), *Faut-il aller vivre dans les bois ? Lettre de J.-J. Rousseau à M. Philopolis*, Paris, Hermann, 2012.

La filière nucléaire en constitue l'illustration archétypale en ce que nombre de risques inhérents à l'exploitation de l'énergie nucléaire sont appréhendés comme devant être « dissous dans la marche inéluctable du Progrès<sup>41</sup> ». D'une part, l'industrie nucléaire prospère sans qu'aucune solution de gestion définitive n'ait été trouvée pour certains types de déchets nucléaires, « les déchets sans exutoire<sup>42</sup> ». Il s'agit, d'abord, des déchets de faible activité à vie longue (FAVL) qui sont le plus souvent entreposés sur les sites où ils sont produits en attendant la création, par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), d'un centre de stockage adapté. Il s'agit, ensuite, des déchets de moyenne activité à vie longue et de haute activité (MAVL et HA) pour lesquels la solution retenue est le stockage en couche géologique profonde, comme l'indique la loi-programme du 28 juin 2006 relative à la gestion des matières et déchets radioactifs, mais dont les modalités font encore actuellement l'objet d'un débat public. Il s'agit, enfin, des déchets dits « sans filières » qui ne disposent d'aucune filière de gestion existante ou à l'étude parce qu'il a été estimé que leur rareté et leurs caractéristiques chimiques ne le nécessitaient pas<sup>43</sup>. D'autre part, pour résoudre le problème des déchets nucléaires, les pouvoirs publics comptent sur le développement des réacteurs de 4<sup>e</sup> génération qui « devraient présenter des évolutions technologiques permettant notamment de réduire les déchets et d'être plus économes en ressources naturelles<sup>44</sup> » grâce à la technologie de réacteurs à neutrons rapides au sodium.

Les philosophies naturalistes dénoncent cette illusion d'un progrès perpétuel et illimité. Elles considèrent, d'une part, que la technique engendre la technique dans un mouvement de reproduction automatique qui échapperait à ces auteurs et, d'autre part, que la nature échappe également toujours à l'emprise de l'homme qui est, par définition, lacunaire. Ainsi, la menace ne naît pas des provisoires échecs techniques de l'homme mais de sa puissance, celle d'une emprise technique sans fin. Il leur paraît en ce sens impossible de corriger la technique par la technique parce que cela ne fait qu'entretenir la dérive utopique, obligeant à faire appel à de nouveaux moyens techniques qui, eux-mêmes, en appellent de nouveaux...

---

41. François Bianchi et Alain Papaux, « L'homme, la radioprotection et le droit nucléaire de *lege ferenda* », art. cité, p. 316.

42. Rapport de la Cour des comptes, *Les coûts de la filière nucléaire*, op. cit., p. 88.

43. Sur l'ensemble de ces éléments, voir Rapport de la Cour des comptes, *Les coûts de la filière nucléaire*, op. cit., p. 91 et suiv.

44. *Ibid.*, p. 34.

Ils s'opposent en effet, en second lieu, à une tradition philosophique bien établie selon laquelle les usages de la technique peuvent certes faire l'objet d'une critique morale mais pas la technique en tant que telle. Dans le sillage d'Heidegger puis de l'école de Francfort, Gunther Anders a ainsi remis en cause cette conception en consacrant son travail, après la tragédie d'Hiroshima, à établir que le nucléaire militaire posait des problèmes éthiques intrinsèques notamment en insistant sur son importance dans ce qu'il a appelé la construction de la « *mégamachine moderne*<sup>45</sup> ». Sa critique, à l'instar de celle de Hans Jonas ou encore de celle de Jacques Ellul, vise alors à dénoncer la technique comme étant un processus autonome échappant aux hommes<sup>46</sup>. Ainsi, pour Hans Jonas :

[...] l'expérience a prouvé que les développements déclenchés à chaque fois par l'agir technologique afin de réaliser des buts à court terme ont tendance à se rendre autonomes, c'est-à-dire à acquérir leur propre dynamique contraignante, une inertie autonome, en vertu de laquelle ils ne sont pas seulement irréversibles [...] mais qu'ils poussent également en avant et qu'ils débordent le vouloir et la planification de ceux qui agissent<sup>47</sup>.

De même, Jacques Ellul, en posant le même constat, affirme « qu'il n'y a pas d'autonomie de l'homme possible en face de l'autonomie de la technique<sup>48</sup> ». Et si les rapports techniques avaient pu être longtemps considérés comme moralement neutres, c'est parce que les interventions techniques ne perturbaient que momentanément les équilibres naturels. Mais de nos jours, la technique a des effets irréversibles, tant par la puissance qu'elle a acquise, que par sa logique cumulative. La puissance acquise par l'ensemble des techniques contemporaines met ainsi l'humanité en face d'une responsabilité considérable en ce que la nature ne peut plus absorber l'agir humain.

Le rapport de la philosophie naturaliste à la science est fort différent. À la différence du progrès technique, qui se justifie par ses effets (qui peuvent être non désirables), le progrès scientifique, parce qu'il se justifie par lui-même en tant qu'objet de connaissance<sup>49</sup>, doit être encouragé.

---

45. Günther Anders, *L'obsolescence de l'homme*, t. II, « Sur la destruction de la vie à l'époque de la troisième révolution industrielle », Christophe David (tard.), Paris, Fario, 2011.

46. Christophe David, « Günther Anders et la question de l'autonomie de la technique », *Écologie et politique*, vol. 1, n° 32, 2006, p. 179-196, spéc. p. 179.

47. Hans Jonas, *Le principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 2013, p. 75.

48. Jacques Ellul, *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 126.

49. Hans Jonas, *Le principe de responsabilité*, op. cit., p. 314.

La science permet en effet à l'homme de mieux connaître la nature, de mettre les hommes en rapport avec la nature et par conséquent d'orienter l'activité humaine. C'est en cela que Michel Serres affirme que « la science joue, depuis son établissement, le rôle de droit naturel<sup>50</sup> ». Toutefois, dans la philosophie naturaliste, la science n'est pas idéalisée. Ainsi, pour Spinoza, si la raison permet de recouvrer une connaissance empirique de la nature, la connaissance de son *logos* est, elle, fondée sur l'intuitionnisme. En effet, selon ce dernier, « l'expérience ne nous enseigne pas l'essence des choses<sup>51</sup> » et le bien suprême de l'esprit ne peut être atteint que par une communion entre l'homme et la nature (« science intuitive<sup>52</sup> ») qui est possible parce que « notre esprit est une partie de l'entendement infini de Dieu<sup>53</sup> », Dieu étant compris, pour Spinoza, comme la nature (« *Deus sive natura*<sup>54</sup> »).

En revanche, les thèses naturalistes condamnent, au regard de la complexité des systèmes de gestion des risques, particulièrement dans le domaine nucléaire, et de l'incertitude des connaissances scientifiques, la démarche technoscientifique traditionnelle (« décider, annoncer et ensuite justifier<sup>55</sup> »). S'il est ainsi décisif de continuer à associer étroitement le monde scientifique à l'élaboration du droit, il ne faut toutefois pas s'en remettre aveuglément à la rationalité scientifique. C'est pourquoi Hans Jonas préconise la mise en place d'un « gouvernement des sages » qui compenserait les incertitudes scientifiques par une réflexion éthique assurant le fondement de la gestion publique. Cette position ayant reçu de nombreuses critiques relatives à sa compatibilité avec un système démocratique et aux risques « d'émergence d'un prophétisme autoritaire » imposant des normes à une société qui les conteste<sup>56</sup>, la plupart des penseurs prônent l'instauration d'un régime de la délibération fondée sur le dialogue avec la société civile grâce, notamment, à une information de la population et à la création d'un cadre formalisé pour le débat public. Au sein du droit nucléaire, à l'instar de ce qui a été développé en droit de

---

50. Michel Serres, *Le contrat naturel*, op. cit., p. 44.

51. Baruch de Spinoza, *Lettre à Simon de Vries*, lettre X.

52. Baruch de Spinoza, *Éthique*, partie II, proposition xl, scholie II.

53. *Ibid.*, partie V, proposition XL, scholie.

54. *Ibid.*, partie IV, proposition IV, démonstration.

55. Patrick Reyners, « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement... », art. cité, p. 158.

56. Olivier Godard, « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie », *Philosophie politique*, n° 11, 2000, p. 17-56, également disponible à l'adresse suivante : <http://www.estig.ipbeja.ptwww.estig.ipbeja.pt> (consulté le 4 novembre 2015), p. 27.



l'environnement, devrait alors être assurée une meilleure protection des droits fondamentaux relatifs à l'information ainsi qu'à la consultation et à la participation du public au processus de décision.

Le droit positif, avec la reconnaissance du principe de précaution, a en partie repris l'argumentaire naturaliste en régulant juridiquement les techniques en amont de leur utilisation. Il demeure toutefois, selon les philosophes naturalistes, interprété trop largement. Aussi promeuvent-ils un modèle de responsabilité écologique globale.

## 2.2. La promotion d'un modèle de responsabilité écologique globale

Progressivement, l'incertitude scientifique autour des effets sanitaires d'une exposition à de faibles doses de rayonnement ionisants a abouti à remettre en cause l'idéalisme mécaniciste de la conception d'un homme au-dessus de la nature et la maîtrisant. Une démarche de précaution a alors conduit à abandonner la traditionnelle logique de prévention, fondée sur une gestion « déterministe » du risque et caractérisée par la définition de « seuils d'innocuité », au profit d'une « logique nouvelle en terme de prise de risque dans un contexte de doute ou d'incertitude ». Le principe de précaution, au travers du principe ALARA, est ainsi devenu la « clef de voûte » du système de protection radiologique. En effet, parce qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de démontrer de façon irréfutable l'existence ou la non-existence d'effets stochastiques pour les expositions à faible dose, une attitude de précaution, face à l'incertitude scientifique, a conduit à faire comme si ces effets existaient avec certitude. Le système de prévention fondé sur la notion de seuil a alors cédé la place au système de gestion des risques radiologiques fondé sur le principe de précaution à travers le principe ALARA<sup>57</sup>. Et force est de constater que son application a abouti à l'adoption de normes extrêmement strictes tant en ce qui concerne l'exposition à de faibles doses de rayonnement ionisants qu'en ce qui concerne les rejets d'effluents radioactifs dans l'environnement.

Toutefois, hormis les critiques liées à la détermination du niveau de risque acceptable, la philosophie naturaliste dénonce également « le reliquat cartésien de la démarche<sup>58</sup> ». Dans le cadre de la logique de précaution, la situation d'incertitude scientifique est en effet postulée

---

57. Sur l'ensemble de ces développements, voir Marie-Claude Boehler, « Le principe de précaution et la radioprotection », art. cité, p. 149.

58. François Bianchi et Alain Papaux, « L'homme, la radioprotection et le droit nucléaire de *lege ferenda* », art. cité, p. 333.

comme étant accidentelle alors même que l'épistémologie contemporaine, notamment à partir de travaux de Karl Popper<sup>59</sup>, consacre plutôt une concurrence des théories scientifiques entre elles et interdit donc toute connaissance absolue<sup>60</sup>.

Les thèses naturalistes prônent ainsi un véritable changement de paradigme à travers une conception très stricte du principe de précaution. Les penseurs naturalistes estiment, en premier lieu, que le processus de décision ne doit jamais perdre de vue le « scénario du pire ». Cette proposition fait l'objet de très nombreuses critiques.

Elle conduirait, d'une part, leurs auteurs à ériger la peur de la catastrophe à venir en un principe moral. Or, classiquement, la peur, parce qu'elle est une émotion à l'origine de la perturbation de l'âme, empêche d'agir rationnellement. Ainsi, Catherine Larrère estime que « la "prophétie du malheur" exclut toute possibilité de choix [...] sous la menace de la catastrophe, on ne saurait délibérer<sup>61</sup> ».

Hans Jonas, à l'origine du concept d'« heuristique de la peur » qui se trouve au fondement de l'idée de « scénario du pire », récuse cette critique. Il affirme que « lorsque le principe espérance n'a plus de force inspiratrice, alors c'est peut-être l'avertissement de la peur qui peut nous conduire à la raison. La peur ne constitue peut-être pas en elle-même une position noble, mais elle est tout à fait légitime. Et s'il y a quelque chose à redouter, la prédisposition à une peur justifiée est en elle-même un commandement éthique. » Il apparaît également, même si la critique est forte, que « l'heuristique de la peur » ne constitue qu'une méthode permettant aux hommes d'adopter une attitude de sagesse à l'égard de la nature en tant que support de toute existence<sup>62</sup>. Aussi, au-delà, c'est la prise de conscience de l'impact des modes de production et de consommation actuels sur l'environnement qui est essentielle.

D'autre part, au-delà des critiques relatives à la mise en application du concept d'« heuristique de la peur », il apparaît à de nombreux penseurs que soumettre une action à autorisation dans la seule hypothèse où elle serait comprise dans un « scénario du pire » duquel résulterait un « dommage zéro » est irréaliste. Qui plus est, l'humanité ne disposant pas des outils scientifiques adéquats pour établir rationnellement un

59. Karl R. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1989.

60. François Bianchi et Alain Papaux, « L'homme, la radioprotection et le droit nucléaire de *lege ferenda* », art. cité, p. 334.

61. Catherine Larrère, « Précaution », dans Monique Canto-Sperber (dir.) *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 2004, p. 1534-1537.

62. Grégoire Traoré, « L'heuristique de la peur et les contresens de la modernité », *Rubrique philosophie*, 8 février 2009.

« scénario du pire », ce dernier ne pourrait que dépendre de l'imagination des scénaristes. Enfin, le dommage zéro n'existe pas<sup>63</sup>.

Jean-Pierre Dupuy et Corinne Lepage réfutent une telle analyse en dénonçant son absolutisme. Ces deux auteurs affirment en effet que « derrière le leitmotiv permanent que “le risque zéro n'existe pas”, ce qui est une évidence, se cache un véritable refus d'appliquer sérieusement le principe de précaution<sup>64</sup> ». Et Jean-Pierre Dupuy de condamner tant une « confusion logique » aboutissant à amalgamer le caractère certain du scénario du pire avec son caractère conditionnel, qu'une « faute sur les catégories » visant à confondre le risque zéro et le risque minimum. En effet, il n'envisage le scénario du pire que comme :

[...] une hypothèse conditionnelle dans une délibération qui doit aboutir à choisir, parmi toutes les options ouvertes, celles qui rendent ce pire acceptable ; ou dans une autre variante, l'option qui rend ce pire le moins dommageable possible – dans la théorie de la décision en incertitude, cette dernière se nomme *minimax*, car il s'agit de rendre minimal le dommage maximal. Or, minimiser le pire [...], ce n'est pas le rendre nul<sup>65</sup>.

La critique de la contingence du scénario du pire est, quant à elle, récusée par Hans Jonas qui reconnaît toutefois l'importance de créer « une science des prédictions hypothétiques, une futurologie comparative<sup>66</sup> » qui ne serait pas fondée sur le critère cartésien du vrai :

Pour établir le vrai indubitable, nous devons d'après Descartes tenir tout ce qui d'une façon ou d'une autre peut être mis en doute comme étant équivalent au faux démontré. Ici au contraire, nous devons traiter ce qui certes peut être mis en doute, tout en étant possible, à partir du moment où il s'agit d'un possible d'un certain type, comme une certitude en vue de la décision.

Si les difficultés d'y parvenir sont avérées, il demeure, pour le philosophe allemand, que « l'existence ou l'essence de l'homme dans son intégralité ne doivent jamais être mises en jeu dans les paris de l'agir<sup>67</sup> ». Or, la puissance d'agir acquise par l'humanité menace la possibilité pour les générations futures de mener une vie authentiquement humaine sur terre. Dès lors, il est impératif pour l'homme de se procurer une idée

63. Olivier Godard, « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie », art. cité, p. 17-18 et 11 et suiv.

64. Corinne Lepage et François Guéry, *La politique de précaution*, Paris, PUF, 2001, p. 140.

65. Jean-Pierre Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Seuil, 2004, p. 83-84.

66. Hans Jonas, *Le principe de responsabilité*, op. cit., p. 65.

67. *Ibid.*, p. 84-85.

des effets à long terme de ses entreprises techniques actuelles. Et dans ce cadre conceptuel, le mauvais pronostic doit bien avoir priorité sur le bon pronostic, d'autant que :

[...] le reproche de « pessimisme » d'une telle partialité en faveur de la « prophétie du malheur » est réfutable par l'argument que le plus grand pessimisme est du côté de ceux qui tiennent le donné pour suffisamment mauvais ou non valable pour accepter n'importe quel risque au nom de son amélioration potentielle<sup>68</sup>.

De cette première proposition en faveur de la prise en compte, dans le processus décisionnel, du « scénario du pire » découle une seconde proposition selon laquelle devrait être opéré un renversement de la charge de la preuve. Devrait en effet être exigée des acteurs du développement technologique et économique la preuve de l'innocuité d'une technique ou d'une action avant qu'elle soit autorisée. Pourtant, compte tenu du contexte d'incertitude scientifique qui est au fondement même du principe de précaution, il est certain que la preuve de l'innocuité ne saurait être définitive... Cette réserve, souvent formulée, n'interdit toutefois rien, au lieu de postuler *a priori* l'innocuité, de postuler la dangerosité et ainsi d'obliger un producteur éventuel à prouver l'innocuité, cette dernière ne devant pas être définie comme devant être complète mais uniquement fondée sur l'état actuel des connaissances scientifiques. Le renversement de la charge de la preuve aboutirait ainsi en pratique à la possibilité d'adopter des mesures provisoires et/ou conservatoires le temps qu'aient été réalisées les recherches scientifiques manquantes<sup>69</sup>. Il consisterait ainsi, selon Jean-Pierre Dupuy, à imposer « un effort supplémentaire de recherche et d'expérimentation de manière à atteindre un degré de conviction [...] tel que tout doute raisonnable soit écarté ». Et, en effet, poursuit l'auteur, « quoi de plus conforme au bon sens si, dans le cas de dommages potentiellement graves ou irréversibles, on considère qu'il vaut mieux errer du côté de l'imputation de nocivité qu'en sens inverse<sup>70</sup> ? ».

68. *Ibid.*, p. 78.

69. Voir, sur ce point, les débats au sein du Comité de la prévention et de la précaution : « Le principe de précaution : analyse critique de la proposition de "lignes directrices" de la DG XXIV », 8 novembre 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/07-4.pdf> (consulté le 4 novembre 2015). Voir également Olivier Godard, « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie », art. cité, p. 14.

70. Jean-Pierre Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, op. cit., p. 90-91.

Le choix de l'exploitation de l'énergie nucléaire civile et peut-être plus encore la gestion du risque nucléaire charrient énormément de présupposés philosophiques que la philosophie naturaliste dénonce.

Cette dernière s'oppose, en premier lieu, à une conception anthropocentrique et instrumentale de la nature, visant à établir une séparation entre l'homme et l'univers naturel, en mettant en exergue tant la fausseté des critères (critères moraux, critères d'ordre cognitif...) sur lesquels cette séparation est fondée que l'incohérence de l'argument de l'anthropocentrisme moral. Le respect de l'ensemble des membres de la communauté morale actuelle n'est en effet selon eux réalisé qu'au détriment d'une partie des membres de la communauté morale d'aujourd'hui (les populations des pays en voie de développement) et, plus largement encore, de demain.

Est, en second lieu et consécutivement remis en cause le bien fondé de la domination technique de la nature au service de l'homme. En effet, pour les penseurs naturalistes, ce n'est que si une réalisation technique améliore la manière de vivre d'une communauté donnée qu'elle doit être tenue comme étant une avancée. Or, ils constatent que les sociétés modernes tendent à se plier aux nécessités de la technique et de la croissance économique au lieu de faire plier la technique aux nécessités humaines. Et ces deux impératifs, en plus d'exposer les sociétés humaines à des risques environnementaux et technologiques majeurs, ne participent pas à l'« épanouissement de soi<sup>71</sup> » qui ne peut se réaliser qu'à l'intérieur d'un soi plus large – la nature – mais répondent à des « désirs aveugles<sup>72</sup> » d'ordre matériel.

La philosophie naturaliste la plus récente, notamment à travers les travaux d'Arne Naess, remet ainsi en cause « l'auto-organisation économique » qui est fondée sur une conception de l'homme en lutte contre la nature et qui n'est pas universalisable. Il ne s'agit pas pour autant, comme Voltaire en faisait déjà indûment le reproche à Rousseau, pour l'homme de « retomber à quatre pattes<sup>73</sup> ». Dans les écrits du philosophe norvégien, la nature n'est en effet jamais idéalisée<sup>74</sup> mais est considérée, conformément à la philosophie spinoziste, comme « une partie constitutive du “moi” (*self*) ». Aussi, après avoir invité chacun à

---

71. Arne Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, op. cit., p. 262.

72. Baruch de Spinoza, *Éthique*, partie V, proposition LVIII, scholie.

73. *Lettre de Voltaire à Jean-Jacques Rousseau*, Genève, 30 août 1755.

74. « En tant qu'écosophes nous devons éviter de faire croire aux gens que nous disons “oui!” à tout ce qui vient de la nature » (Arne Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, op. cit., p. 265).

« adopter un style de vie personnel en conformité avec la conscience écologique<sup>75</sup> », Arne Naess rejoint Rousseau dans l'idée que seules des communautés humaines de petite taille et en lien avec la nature sont enclines à s'autoréguler de manière pleinement démocratique<sup>76</sup>.

Maître de conférences à l'université de Corse, UMR LISA 6240  
Membre associé du CRDEI, université Montesquieu – Bordeaux IV

---

75. *Ibid.*, p. 262 et 153.

76. Fabrice Flipo, « Écologie, communauté et style de vie – compte-rendu du livre d'Arne Naess », art. cité.